

Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2302453

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme	B	Diane	DANTE
	Mme	B	Brigitte	DANTE
	M.	B	Stéphane	DANTE
	M.	B	Romain	DANTE
	M.	B	Xavier	DANTE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS			SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT

Les consorts B demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101417 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'ONIAM à les indemniser en réparation des préjudices subis en conséquence de la vaccination contre la grippe A/H1N1 de Mme Diane B ;
- 2°) de condamner l'ONIAM à indemniser Mme Diane B en réparation des préjudices subis à hauteur de 718 948,60 euros,
- 3°) de condamner l'ONIAM au paiement des sommes de 94 408,75 €, 44 408,75€ et 17 500 € ses proches, en qualité de victimes indirectes ;
- 4°) à titre subsidiaire d'ordonner avant-dire droit une nouvelle expertise ;
- 5°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 6 814 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2400385 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme S Marta	SARL ANTIGONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Marta S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003582 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nantes du 27 janvier 2020 en tant qu'elle aurait refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 8 octobre 2018 ;

2°) enjoindre au CHU de Nantes de reconnaître imputable au service l'accident survenu le 8 octobre 2018, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative

3°) de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400426 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme D Marie-Claude	Me TOUSSAINT
Défendeur	NANTES METROPOLE	SELARL AVOXA NANTES

Mme Marie-Claude D demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2004562 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a rejeté sa demande d'une expertise avant dire droit ;

2°) d'ordonner une expertise judiciaire afin de constater les désordres liés aux infiltrations d'eau subies dans les caves de l'immeuble dont elle est propriétaire, d'en rechercher les causes et origines, et de déterminer et chiffrer les travaux nécessaires à la remise en état des lieux ;

3°) de réformer ce même jugement en ce qu'il a limité la responsabilité de NANTES Métropole à 20% du montant total de la remise en état du sous-sol et l'a fixé à 9 530.50 euros ;

4°) de condamner la communauté urbaine de NANTES Métropole à lui verser la somme de 55 111.74 euros augmentée des intérêts légaux capitalisés à compter du 11 décembre 2017 ;

5°) de condamner la communauté urbaine de NANTES Métropole à lui verser une indemnité de 4000 euros en application de l'article L761-1 du CJA, outre les entiers dépens.

04) N° 2400484 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. et Mme C Christophe et Céline	DESERT PAULINE
Défendeur	COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER	CABINET PHELIP

Monsieur Christophe C et Madame Céline C demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202851 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la communauté urbaine de Caen la Mer à leur verser une somme de 56 000 euros, sauf à parfaire, somme portant intérêts de droit à compter de la date de réception de la réclamation préalable le 6 septembre 2022 ;

2°) de mettre à la charge de Caen la Mer le versement de la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

05) N° 2402179

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur M. S Ermedin

Me BLANCHOT

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Ermedin S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2402023 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet du Finistère le 27 février 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler la mesure d'éloignement ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'interdiction de retour sur le territoire français ;

4°) d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai d'une semaine à compter du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me BLANCHOT de la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

06) N° 2402188

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur M. I Jonathan

Me MAONY

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Jonathan I demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400323 du 04 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 08 décembre 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au Préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ou, à tout le moins, de réexaminer sa demande de titre de séjour et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, dans un délai d'un mois et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me MAONY de la somme de 1 800 euros en application des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2401011

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme G Ketura

Me BLANCHOT

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Madame Ketura G demande à la cour :

1°) de réformer l'article 3 du jugement n° 2400566 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024 portant obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision fixant le pays de destination ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BLANCHOT de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

08) N° 2402148

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme K Nuriyé

Me FOUCHARD

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Mme Nuriyé K née B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2400327, 2401935 du 17 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2024 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une carte de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut de réexaminer sa situation de de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402201

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. V Sezer

CABINET JEAN GRESY

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Monsieur Sezer V demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2402932, 2403287 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet du Morbihan le 17 mai 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me GRESY de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2301515 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	AXA FRANCE	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS NORMANDS ASSOCIES GMG SAUMON DE FRANCE	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Autres parties	SAS SODRACO INTERNATIONAL	SCP RAFFIN & ASSOCIES

La société AXA France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2000577 du 24 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à condamner le syndicat mixte des ports normands associés à lui verser la somme de 855 762 euros au titre de dommages et intérêts, ou subsidiairement à lui verser la somme minimale de 437 881 euros ;

2°) de désigner un expert pour les missions citées dans la requête.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2400434 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. G Didier	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	CABINET PHELIP
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE MUTUELLE VIVINTER	

M. G demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement N° 2200347 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 23 janvier 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par le département d'Ille-et-Vilaine de sa demande indemnitaire préalable visant à réparer le dommage qu'il estime avoir subi du fait de sa chute à vélo sur la route départementale 34 entre Vitré et Pocé-les-Bois en Ille-et-Vilaine ;
- 2°) d'annuler cette décision implicite de rejet ;
- 3°) d'ordonner, avant dire droit, une expertise pour déterminer l'étendue des séquelles dont souffre M Didier G et les préjudices qu'il a subis ;
- 4°) de condamner le Département à lui verser une provision de 3.000 euros à valoir sur l'indemnisation qui lui sera allouée à l'issue de l'expertise ;
- 5°) de condamner le Département d'Ille et Vilaine à verser à Monsieur Didier G la somme de 2.500 euros au titre de l'article L.761-1 du C.J.A.

03) N° 2401816 RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	M. S Harouna	FRANCK BUORS
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Monsieur Harouna S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300478 du 12 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 12 janvier 2023 portant refus de titre de séjour mention « vie privée et familiale » ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Finistère de statuer à nouveau sur sa demande et de prendre une décision dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard
- 5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me LE BUORS de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles L 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2401818 RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	M. et Mme M Aleksandre et Madlena	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Aleksandre M et Mme Madlena M née A demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300487-2400488 du 10 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés pris par le préfet du Calvados le 23 janvier 2024 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et leur interdisant retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- 2°) d'annuler ces arrêtés ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de réexaminer leur situation et de leur délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me CAVELIER de la somme de 1 200 euros en application des dispositions des articles L 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

08) N° 2402072

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur M. K Yacine

Me ROCHARD

Autres parties OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2401881 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté n°29-2024-085 du 27 février 2024 refusant à M. Yacine K la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et portant interdiction de retour d'une durée d'un an, et lui a enjoint de lui délivrer un certificat de résidence le temps nécessaire à la transplantation rénale dont M.

 K doit faire l'objet dans un délai d'un mois ;

2°) de confirmer la légalité de l'arrêté préfectoral n°29-2024-085 du 27 février 2024 ;

3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.